CONVENTION NATIONALE.

APPELS NOMINAUX

FAITS

Dans les Séances des 15 et 19 Janvier 1793, l'an 2eme. de la République,

SUR CES TROIS QUESTIONS:

1°. *Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique, et d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat?*

2°. *Le Jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du Peuple?*

3°. *Y aura t il un sursis, oui ou non, à l'exécution du Décret qui condamne Louis Capet?*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
chez MAME, Imprimeur du Département.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

APPEL nominal fait le mardi 15 janvier 1793, l'an deuxieme de la République française, sur cette question : *Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique, et d'attentats contre la sûreté générale de l'État ?*

CET Appel nominal constate que les Citoyens :

Joseph Mailhe,	du Cantal ;	Daubermenil,	du Tarn ;
Topsent,	de l'Eure ;	Drouet,	de la Marne ;
Fabre,	des Pyrénées-Orientales ;	Ehrmann,	du Bas-Rhin ;
		Duchastel,	des Deux-Sèvres ;
Et Hugo,	des Vosges ;		

sont absens pour cause de maladie.

Que les citoyens :

Jagot,	de l'Ain ;	Beauchamp,	de l'Allier ;
Delacroix,	d'Eure &-Loir ;	H. Grégoire,	de Loir-&-Cher ;
Camus,	de la Haute-Loire ;	Pelet,	de la Lozère ;
Merlin,	de la Moselle ;	Couturier,	de la Moselle ;
Gossin,	du Nord ;	Godefroy,	de l'Oise ;
Danton,	de Paris ;	Collot d'Herbois,	de Paris ;

Reubell ;	du Haut-Rhin ;	Ruhl ;	du bas-Rhin ;
Dentzel ,	du bas Rhin ;	Simon Philibert ;	du bas-Rhin ;
Hauffmann ;	de Seine-&-Oise ;	Hérault ,	de Seine & Oise ;
Lasource ,	du Tarn ;	Goupilleau , (J.F.)	de la Vendée ;

Sont absens par commission de l'Assemblée.

Que 37 votans ont motivé leur opinion comme il suit :

S A V O I R :

Je déclare (comme simple citoyen , et non comme Législateur) que jai toujours cru Louis d'intelligence avec les ennemis de l'État. *Signé*, Bourgeois, d'Eure-et-Loire.

Je déclare sur mon honneur que je regarde Louis Capet, ci-devant roi des français, coupable de haute-trahison, de conspirations et d'attentats contre la liberté française.

1° Je demande que la convention le bannisse à perpétuité du territoire de la République.

2°. Qu'il demeure en état de détention, sous la sauve-garde nationale, jusqu'à la cessation des hostilités qu'il nous a suscitées ;

3°. Que le présent Décret soit présenté à la ratification du peuple, en même-temps que celui portant abolition de la royauté, et les autres Décrets constitutionnels.

Signé, Gustave Doulcet, du Calvados.

Je déclare que je ne suis point Juge, et qu'en conséquence je ne dis ni oui ni non.

Signé, Lalande, de la Meurthe.

J'ai été appelé avec vous, Législateurs, pour proposer au peuple français une Constitution dont la liberté et l'égalité doivent faire la base, et non pour prononcer des jugemens ; mais, comme ma qualité de représentant du peuple me fait un devoir de prendre des mesures de sûreté générale dans toutes les circonstances qui pourroient l'exiger, je déclare que je suis d'avis que Louis soit détenu pendant tout le temps que durera la guerre, et qu'il

soit déporté à la paix, si la convention ou la Législature qui sera lors convoquée, juge que cette mesure soit sans aucun inconvénient pour la tranquillité et la sûreté de la république; je pense que le peuple devra être consulté sur le parti qu'aura adopté la convention.

Signé, F. Meynard, de la Dordogne.

Citoyens, je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI; et s'il m'eût resté quelqu'incertitude, elle auroit disparu à la lecture des pièces authentiques trouvées aux Tuileries.

Je déclare cependant qu'en disant oui, je n'entends me lier à la prononciation de telle ou telle peine, qu'autant que le renvoi à la sanction du peuple souverain sera décrété; alors, et alors seulement, je croirai ma patrie libre; je propose aussi d'envoyer en même-temps à la sanction du peuple le Décret sur l'abolition de la royauté, et je tiens pour certain que le peuple ayant une fois exercé sa souveraineté, saura la défendre des attaques de certains hommes ambitieux.

Signé, Chambon, de la Corrèze.

Citoyens,

C'est dans ce moment sur-tout auquel tiennent peut-être les destinées de ma patrie, que je sens vivement tout le poids des pénibles devoirs qui me sont imposés, et que je dois trembler même en les remplissant avec tout le scrupule et la bonne foi qu'on doit exiger d'un vertueux et impassible Républicain.

Etranger à tout parti, à toute faction et à toute intrigue quelconque, je suis toujours resté seul avec ma conscience, je n'ai jamais su composer avec elle, et je ne le ferai pas dans la circonstance la plus sérieuse et la plus importante de ma vie; c'est donc elle et l'amour de ma patrie qui me dictent impérieusement la déclaration suivante:

Dans l'affaire de Louis Capet je me considere et comme Juge et comme Législateur.

Comme Juge, je déclare que Louis est coupable, qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août dernier, et que, s'il me fût resté quelques doutes sur son compte, les pièces de conviction qui m'ont été mises sous les yeux les auroient entiérement dissipés.

Comme législateur ou représentant du peuple, j'ai dû peser les

conséquences de son existence ou de sa mort; j'ai dû examiner quels pourroient être les biens ou les maux qui en résulteroient pour ma patrie.

J'ai donc reconnu, Citoyens, que de si grands intérêts étoient attachés à la destinée de Louis, telle qu'elle fût, que je crois devoir renvoyer et que je renvoie en effet l'application de la peine à lui infliger au peuple réuni en assemblées primaires; oui, dans mon opinion, c'est à lui seul, c'est au Souverain qu'il appartient de prononcer sur le sort de Louis. Quelle que soit sa décision, je n'y trouve point d'inconvéniens; et la convention nationale, à l'abri de tout reproche, reste toute entiere investie de la confiance et de la puissance qui lui sont nécessaires pour opérer le bonheur de la république et consolider notre liberté; voilà mes motifs.

J'ai fini sur le jugement de Louis. J'ai répondu à la question proposée et à toutes les questions subséquentes par cette déclaration à laquelle je me référerai, je la dépose sur le bureau signé de moi, ce 15 janvier 1794, l'an 2ᵉ de la république.

Signé, Dubois-Dubais, du Calvados.

D'après le décret de la convention, qui a aboli la royauté et celui qui a établi la république, je conclus à ce que Louis et sa famille soient détenus tant que l'exigera la sûreté et la tranquilité de la république; le bannissement ensuite: sur le tout la sanction et ratification du peuple. Fait à la convention, répondant à l'appel nominal, le mardi 15 janvier 1793, l'an 2ᵉ de la république; pour mon opinion toute entiere.

Signé, Dubusc, d'Eure.

Je ne prononcerai ni comme Juré ni comme Juge; je n'en ai ni le droit ni la mission, mais je voterai comme Législateur sur les mesures de politique.

Signé, Giroust.

Si je pensois que quelque chose que ce fût, quelque décret même de la convention eût pu m'en'ever instantanément la qualité de Législateur qui m'a été donnée par mes commettans, je la réclamerois en ce moment comme le font quelques-uns de mes collè-

gues ; mais , persuadé que rien n'a pu me faire perdre un seul instant cette qualité , je réponds simplement : oui.

Signé, Ph. Dumont , du Calvados.

Je déclare que toutes mes opinions sur l'accusation portée contre Louis XVI , ci-devant roi des français , se rapportent aux mesures de sûreté générale , sur lesquelles seules je me crois en droit de prononcer. En conséquence , et d'après cette explication, je déclare , sur mon honneur et ma conscience , que Louis est convaincu de la plupart des faits qui lui sont imputés dans ladite accusation.

Signé, D. Lemaréchal, de l'Eure.

Je distingue deux objets dans Louis XVI : le fonctionnaire public et l'homme privé. Comme accusé de conspiration , Louis Capet est la proie d'un tribunal criminel ; comme roi des français , depuis dix mois j'étois intimement convaincu de ses prévarications , lorsque je l'ai jugé le 26 août 1792 dans mon assemblée primaire. Pour obéir au décret, je dis, oui ; et je me réserve de prononcer en homme d'État sur son sort. Ce 15 janvier 1793 , l'an 2e de la république.

Signé, J. Rameau, de la Côte-d'Or.

Je ne crois pas être ici pour juger des criminels ; ma conscience s'y refuse , en conséquence je me récuse. Ce 15 janvier 1793 , l'an 2e de la républiqne française.

Signé, Barailon.

Soit que je regarde Louis XVI comme citoyen et moi comme Juge, soit que je le regarde comme roi et moi comme représentant du Souverain, je trouve qu'il est coupable : ainsi je dis qu'oui ; sauf à faire connoître dans quelle qualité je lui appliquerai la peine.

Signé, Chappe , de Corse.

Citoyens,

Je ne suis parmi vous, comme suppléant, que depuis le 9 de ce mois. A cette époque, l'instruction et la discussion sur le procès de Louis Capet étoient terminées. Je n'ai connoissance des faits et des crimes dont Louis Capet est prévenu, que par les feuilles et journaux ; cette connoissance est incertaine ; et celle que j'ai des preuves de conviction l'est encore plus. Je ne puis donc émettre mon opinion dans les questions que présente cette affaire ; et je déclare devoir m'abstenir d'en connoître. En foi de quoi j'ai signé. A Paris, dans la salle de la convention nationale, le 15 janvier 1793, l'an second de la république française.

Signé, Lafon, député-suppléant de F. Germignac, par le département de la Corrèze.

Je prononcerai sur le sort de Louis, non comme Juge, car je ne le suis point, mais comme homme d'état, et chargé, en qualité de député conventionnel, de l'exercice de la puissance du peuple; et c'est sous ce rapport que je voterai, et que, sur la question présente, je dis oui.

Signé, Garnier.

Je déclare que tous les efforts qu'on a faits même à cette tribune, ne m'ont pas persuadé que nous pouvons cumuler les pouvoirs les plus incompatibles; que je suis resté bien convaincu que nous devons faire des lois, et non les appliquer : prendre toutes les mesures de sûreté générale que peut commander l'intérêt du peuple, et non prononcer des jugemens. En conséquence, puisque la convention demande mon opinion comme membre de Jury de jugement, je déclare que, tout entier à mes fonctions de Législateur, je m'abstiens de voter.

Signé, Lomont.

Je déclare qu'ayant participé à la confection du décret qui ordonne que Louis sera jugé, mais qu'ayant voté contre l'amendement de ce même décret, qui porte que *Louis sera jugé par la convention nationale*, je ne crois pas devoir prononcer sur le fait ; et qu'il répugne à ma conscience d'être tout-à-la fois *Législateur et Juré* dans une affaire dont je demande au surplus que la décision soit renvoyée au peuple souverain.

Signé, Henri Larivière

Je

Je déclare qu'en votant sur la question de savoir si Louis Capet est coupable, j'ai dit oui, non comme Juge, mais comme membre d'un corps législatif et politique.

Paris, ce 15 janvier 1793, l'an second de la république française.

Signé, Pelé, du Loiret.

J'ai pensé qu'il n'étoit point jugeable, et, par conséquent, je m'abstiens de voter comme Juré; mais je me réserve de voter sur la troisieme question en homme d'état, sur la mesure de sûreté qui doit être prise à son égard.

Signé, Yzarn-Valadi.

Oui, j'en suis convaincu comme Citoyen; je le déclare comme législateur; comme Juge, je n'en ai pas la qualité : je ne prononce rien.

Signé, Claude Fauchet du Calvados.

Je soussigné, déclare oui, comme législateur, ne voulant point prendre la qualite de Juge.

Signé, L. Lobinhes, de l'Aveiron.

Mon fils étoit grenadier dans un bataillon du département des Vosges; il est mort sur la frontiere, en défendant la patrie : ayant le cœur déchiré de douleur, je ne puis être Juge de celui qu'on regarde comme le principal auteur de cette mort.

Signé, Noël.

Oui, et je déclare que c'est par un effet de la suggestion, de la provocation et du prestige de la royauté.

Signé, Coren-Fustier, de l'Ardèche.

Comme législateur, oui; et non pas comme Juge.

Signé, Ig. Cazeneuve, des Hautes-Alpes.

Je déclare au peuple français que Louis est coupable; mais, en même-temps, comme je ne crois pas être revêtu du caractere de Juge, je déclare que, si la convention prononce un jugement contre Louis, ma voix ne sera point comptée dans le Jury de jugement.

Signé, Gaudin, de la Vendée.

Je ne veux prononcer sur aucune des questions posées.

Signé, Morisson, de la Vendée.

B

Comme je suis particuliérement convaincu que le vœu des mes mandans n'a pas été de me constituer membre d'un tribunal judiciaire, et, conséquemment, que je n'exerce et ne puis exercer ici que des fonctions politiques, je réponds oui.

Signé, Antiboul, du Var.

Bernard des Sablons déclare Louis coupable, comme mandataire du peuple, et non comme juge.

Signé, Bernard, de Seine-et-Marne

Fondé sur la partie de la loi constitutionnelle qui concerne la royauté; oui.

Signé, Faure, de la Seine-Inférieure.

Mettre en question si Louis est coupable, c'est mettre en question si nous sommes coupables nous-mêmes. Je lis sur les murs de Paris ces mots tracés du sang de nos freres : Louis est coupable. Oui.

Signé, Delahaye, de la Seine-Inférieure.

Je déclare que je ne suis pas Juge, et qu'il m'est impossible de l'être; mais, comme homme, j'en suis intimement convaincu, et comme représentant du peuple, je dis oui.

Signé, Dupuis, de Seine-et-Oise.

Je dis oui comme législateur; comme Juge, je déclare que je n'ai rien à dire.

Signé, Antoine Conte, des Basses-Pyrénées.

J'accuse Louis Capet d'avoir conspiré contre la souveraineté du peuple.

Signé, Daunou.

J'ai cru ne venir à la convention que comme législateur, et la douceur de mes mœurs ne m'auroit pas permis de me porter comme Juge, ni directement ni indirectement, en matiere criminelle.

Signé, Wandelaincourt, de la Haute-Marne.

Je déclare, 1°. que Louis est convaincu de conspirations contre la liberté et la souveraineté de la Nation française, et d'attentats contre sa sûreté; 2°. qu'il résulte de l'ensemble de sa conduite, qu'il n'avoit pas sérieusement accepté la constitution, ou qu'il y avoit renoncé bientôt après; et 3°. qu'il résulte, en outre, de la lettre de Laporte, qui forme le n°. 43 des pieces imprimées, que Louis étoit, en quelque maniere, identifié avec les agens secrets de ses intrigues contre-révolutionnaires.

Signé, Baudran, de l'Isere.

Je déclare que mon opinion est indivisible. En conséquence, demeurant l'abolition de la royauté et la déclaration de la république, je suis d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens, jusqu'à ce que la nation ait prononcé définitivement sur leur sort, à moins que des circonstances graves nous décident à prendre avant cette époque une autre détermination.

Signé, Rouzet, de la Haute-Garonne.

Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accusation contre Louis, j'ai particuliérement remarqué celui relatif à la solde ou à la pension que Louis payoit à sa garde, quoique lincenciée, et quoique les individus qui composoient cette garde fussent presque tous non-seulement émigrés, mais encore employés à Coblentz ou dans les armées ennemies.

Le défenseur de Louis a senti lui-même toute l'importance et toute la gravité de cette partie de l'accusation : il n'a pas dissimulé combien il en avoit été frappé ; mais il s'est rassuré, nous a-t-il dit, sur les craintes que lui avoit causées cette charge, par la lettre trouvée chez un Secrétaire de la liste civile, dans laquelle Louis donna ordre de ne payer ses gardes, à compter du premier de Janvier 1792, que s'ils fournissoient des certificats de résidence en France. Desèze ne sait pas, sans doute, que dans le mois de Juin 1792, l'Intendant de la liste civile (Laporte) s'est présenté à l'hôtel Soubise devant les officiers municipaux chargés de l'administration des finances et impositions de Paris, pour régler la contribution du Roi. J'étois un des administrateurs, et j'ai discuté, conjointement avec mes collegues, les déductions que Louis faisoit demander par son agent ; ces déductions étoient fondées sur les dépenses à la charge de la liste civile : et nous avons rejeté celle relative aux pensions des ces mêmes gardes ; cette dépense formoit, d'après le mémoire, un objet de 850,000 livres. Ce rejet a sans doute été approuvé par le département ; mais, quelle qu'ait été la décision de cette autorité supérieure, il n'en reste pas moins constant que, six mois après l'ordre prétendu donné de ne rien payer à des anciens gardes du-corps *licenciés, émigrés et armés contre la Patrie*, et quoiqu'à l'époque de Juin 1792 aucun de ces gardes ne fût rentré, et que jamais l'émigration n'ait été plus considérable et plus funeste qu'à cette époque, Louis faisoit et autorisoit la dépense de 850,000 livres pour la pension de ces mêmes gardes. Ces faits étant personnellement à ma connoissance, ces faits ayant contribué à éclairer ma conscience, j'ai cru que j'en devois la communication à mes collegues : et je réponds à la premiere question, oui.

Signé, Osselin.

Enfin 683 membres, dont les noms suivent, ont répondu oui.

DÉPARTEMENS.

De l'Ain.

Deydier. Gauthier. Royer. Mollet.
Merlinot.

L'Aine.

Quinette. Jean Debry. Beffroy. Saint-Just.
Belin. Petit. Condorcet. Fiquet.
Lecarlier. Loyſel. Dupin, jeune. Faucherot.

Allier.

Chevalier. Martel. Petit-Jean. Foreſtier.
Giraud. Vidalin.

Hautes-Alpes.

Barety. Borel. Izoard. Serres.

Basses-Alpes.

Verdallin. Claude Lo. Reguis. Derbez-Latour. Maiſſe.
Peyre. Marc-Ant. Savorin.

Ardèche.

Boiſſy d'Anglas. Saint-Prix. Gamon. Saint-Martin.
Garilhe. Gléizal. Coren-Fuſtier.

Ardennes.

Blondel. Ferry. Menneſſon. Dubois-Crancé.
Vermon. Robert. Baudin. Thierrier.

Arriège.

Vadier. Clauzel. Champmartin. Eſpert.
Lakanal. Gaſton.

L'Aube.

Courtois. Robin. Perrin. Duval.
Bonnemain. Pierret. Douge. Garnier.
Rabaut, (J. P.).

Aude.

Azema.
Marragon.
Bonnet.
Periès, jeune.
Ramel.
Morin.
Tournier.
Girard.

Aveiron.

Bo.
Second.
Saint-Martin-Valogne
Joseph Lacombe.
Bernard Saint-Afrique.
Louchet.
Camboulas.

Bouches-du-Rhône.

Jean Dupart.
Durand de Maillanne.
Rovère.
Rebecquy.
Gasparin.
Deperret.
Barbaroux.
Moyse Bayle.
Pelissier.
Granet.
Baille.
Laurent.

Calvados.

Dubais - Dubois (Thibault).
Taveau.
Legot.
Bonnet.
Jouenne.
Philippe Delleville.
Vardon.
Dumont.
Doulcet.
Cussy.

Cantal.

Thibault.
Carrié.
Milhaud.
Chabanon.
Mejansac.
Peuvergue.
Lacoste.

Charente.

Bellegarde.
Ribereau.
Maulde.
Guimberteau.
Devars.
Chazaud.
Brun.
Chedaneau.
Crevelier.

Charente-inférieure.

Bernard.
Ruamps.
Viner.
Bréard.
Dechezeaux.
Dautriche.
Eschasseriaux.
Lozeau,
Niou.
Giroud.

Cher.

Allasseur.
Dugenne.
Foucher.
Pelletier.
Baucheton.
Fauvre Labrunerie.

Corrèze.

Brival.	Borie.	Lidon.	Lanot.
Peniere.			

Corse.

Salicetti.	Casa-Bianca.	Andréy Bozio.	Moncedo.

Côte-d'Or.

Bazire.	Guyton-Morveau.	Prieur.	Oudot.
Guiot (Florent).	Lambert.	Marey, jeune.	Trullard.
Rameau.	Berlier.		

Côtes-du-Nord.

Couppé.	Champeaux.	Gautier, jeune.	Guyomard.
Fleury.	Girault.	Loncle.	Goudelin.

Creuse.

Huguet.	Debourges.	Coutisson-Dumas.	Guyés.
Jaurand.	Texier.		

Dordogne.

Roux-Fazillac.	Taillefer.	Peyssard.	Cambert.
Allafort.	Bouquier, aîné.		

Doubs.

Quirot.	Michaud.	Seguin.	Monnot.
Vernetoy.	Besson.		

Drôme.

Julien.	Sautayra.	Gerente.	Marbos.
Boisset.	Colaud.	Jacomin.	Fayolle.
Martinel.			

Eure.

Léonard Buzot.	Duroy.	Lindet.	Richoux.
Bouillerot.	Vallée.	Savary.	Dubusc.
Robert Lindet.			

Eure-et-Loir.

Brissot.	Pétion.	Lesage.	Loiseau.
Châles.	Fremenger.		

Finistère.

Bohan.	Blad.	Quezno.	Marec.
J. Queinec.	Kervelegan.	Guermeur.	Gommaire.

Gard.

Leyris.	Bertezel.	Henry Voulland.	Aubry.
Jac.	Balla.	Rabaut.	Chazal, fils.

Haute-Garonne.

Mailhe.	Delmas.	Projean.	Perès.
Julien.	Calès.	Eſtadins.	Ayral.
Deſacy.	Drulhe.	Mazade.	

Gers.

Laplaigne.	Maribon-Montaut.	Deſcamps.	Cappin.
Barbeau-Dubarran.	Laguire.	Ichon.	Bouſquet.
Moyſſet.			

Gironde.

Vergniaud.	Guadet.	Genſonné.	Grangeneuve.
Jay de ſainte-Croix.	Ducos.	Bergoeing.	Garraud.
Boyer-Fonfrede.	Duplantier.	Deleyre.	Lacaze.

l'Hérault.

Cambon	Bonnier.	Curées.	Viennet.
Rouyer.	Cambacerès.	Brunel.	Fabre.
Caſſilhon.			

Ille-et-Vilaine.

Lanjuinais.	Defermon.	Duval.	Seveſtre.
Chaumont.	Lebreton.	Dubignon.	Obelin.
Beaugeard.	Tardiveau.		

Indre.

Porcher.	Thabaud	Pepin.	Boudin.
Lejeune.	Derazey.		

Indre-et-Loire.

Nioche.	J. Dupont.	Pottier.	Gardien.
Ruelle.	Champigny (Clément).	Iſabeau.	Bodin.

Isere.

Baudran. Prunelle-de-Liere. Charrel.
Genevois. Réal.
Servonat. Boiffieu.
Amar. Geniffieu.

Jura.

Vernier. Amion.
Laurenceot. Babey.
Grenot. Ferroux-Defalins.
Proft. Bonguyode.

Landes.

Dartigœyte. Dizès.
Lefranc. Saurine.
Cadroy.
Ducos, aîné.

Loir-et-Cher.

Chabot. Venaille.
Briffon. Fouffedoire.
Freffine.
Leclerc.

Haute-Loire.

Reynaud. Bonet. (fils).
Faure. Barthelemy.
Delcher.
Flageas.

Loire inférieure.

Meaulle. Villers.
Julien Lefebvre. Fouché.
Chaillon. Jarry.
Mellinet. Couftard.

Loiret.

Gentil. Guérin.
Garran-Coulon. Delagueulle-Defcoins.
Lepage. Louvet.
Lombard-Lachaux. Léonard Bourdon.

Lot.

Laboiffiére. Monmayan. Cayla.
Cledel. Cavaignac. Delbrel.
Salleles. Bouygues. Alboufys.
Jean-Bon-Saint-André.

Lot-et-Garonne.

Vidalot. Laroche. Noguer.
Laurent. Bouffion.
Paganel. Guyet-Laprade.
Claverie. Fournel.

Lozère.

Barrot.
Chateauneuf Randon.
Servière.
Moneftier.

Maine-

Maine-et-Loire.

Choudieu.	Delaunay (d'Angers) l'aîné.	Dehoullieres.	Reveillère-Lépaux.
Pilastre.	Perard.	Leclerc.	Dandenac, aîné.
Delaunay, jeune.		Dandenac, jeune.	Lemaignan.

Manche.

Gervais Sauvé.	Poisson.	Lemoine.	Letourneur.
Ribet.	Pinel.	Lecarpentier.	Havin.
Bonnesœur.	Engerran.	Bretel.	Laurence de Villeledieu.
Michel Hubert.			

Marne.

Prieur.	Thuriot.	Charles Charlier.	Delacroix-Découstant.
Deville.	Poulain.	Armonville.	
Blanc.	Batellier.		

Haute-Marne.

Guyardin.	Monnel.	Roux.	Valdruché.
Chaudron.	Laloi.		

Mayenne.

Bissy, jeune.	Esnue (Joachim).	Durocher.	Enjubault.
Serveau.	PlaichardChottiere.	Villars.	Lejeune (René-François).

Meurthe.

Salle.	Mallarmé.	Levasseur.	Mollevault.
Bonneval.	Michel.	Zangiacomi, fils.	

Meuse.

Moreau.	Marquis.	Tocquot.	Pont.
Roussel.	Bazoche.	Humbert.	Harmand.

Morbihan.

Lemailland.	Lehardy.	Corbel.	Lequinio.
Audrein.	Gillet.	Michel.	Rouault.

Moselle.

Anthoine.	Hentz.	Blaux.	Thirion.
Becker.	Bar.		

Nievre.

Sautereau.	Dameron.	Lefiot.	Guillerault.
Legendre.	Goyre-la-Planche.	Jourdan.	

Nord.

Merlin.	Duhem.	Cochet.	Fockedey.
Jh. Leſage-Senault.	Carpentier.	Sallengros.	Poulletier.
Aouſt (Jean Marie).	Boyaval (Laurent).	Priez.	

Oise.

Coupé.	Calon.	Maſſieu.	Ch. Villette.
Mathieu.	Anacharſis Cloots.	L. Portiez.	Bezard.
Iſoré.	Delamare.	Bourdon.	

Orne.

Dufriche-Valazé.	Lahoſdiniere.	Plat-Beauprey.	Duboë.
Dugué-Daſſé.	Deſgrouas.	Thomas.	Fourney.
Julien Dubois.	Colombel.		

Paris.

Robeſpierre.	Manuel.	Billaud-Varennes.	CamilleDeſmoulins.
Marat.	Lavicomterie.	Legendre.	Raffron.
Panis.	Sergent.	Robert.	Duſaulx.
Fréron.	Beauvais.	Fabre d'Eglantine.	Oſſelin.
Robeſpierre, jeune.	David.	Boucher.	Laignelot.
Thomas.	L. J. Egalité.		

Pas-de-Calais.

Duqueſnoy.	Lebas.	Thomas Payne.	Perſonne.
Guffroy.	Eulard.	Bollet.	Magniez.
Daunot.	Carnot.	Valet.	

Puy-de-Dôme.

Couthon.	Gibergues.	Maignet.	Gilbert Romme.
Soubrany.	Bancal (Henri).	Girod-Pouzol.	Rudel.
Blanval.	Moneſtier.	Dulaure.	Laloue.

Hautes-Pyrénées.

Barère (Bertrand).	Dupont.	Gertoux.	Picqué.
Feraud.	Lacrampe.		

Basses-Pyrénées.

Sanadon. Pemartin. Meillant. Cazeneuve.
Neveu.

Pyrénés-Orientales.

Guiter. Biroteau. Montégut. Caſſanyes.

Haut-Rhin.

Ritter. Laporte. Johannot. Pflieger, aîné.
Albert, aîné. Dubois.

Bas-Rhin.

Laurent. Bentabole. Louis. Arbogaſt.
Chriſtiani.

Rhône-et-Loire.

Chaſſet Dupuis, fils. Vitet. Dubouchet.
Marceſin Beraud. Preſſavin. Patrin. Moulin.
Michet. Foreſt. Noël Pointe. Cuſſet.
Javoque, fils. Lanthenas. Fournier.

Haute-Saône.

Gourdan. Vigneron. Siblot. Chanvier.
Baliver. Dornier. Bolot.

Saone-et-Loire.

Gelin. Maſuyer. J. Carra. Guillermin.
Reverchon. Guillemardet. Baudot. Bertucat.
Mailly. Moreau. Montgilbert.

Sarthe.

Richard. Primaudiere (Fran.) Salmon. Philippeaux.
Boutrone. Levaſſeur. Chevalier. Froger.
Sieyes. Letournem.

Seine-et-Oise.

Lecointre. Baſſal. Alquier. Gorſas.
Audouin. Treilhard. Roi. Tallien.
Mercier. Kerſaint. Chénier.

Seine-inférieure.

Albitte.	Pocholle.	Hardy.	Yger.
Hecquet.	Duval.	Vincent.	Lefebvre.
Blutel.	Bailleul.	Mariette.	Doublet.
Ruhault.	Bourgeois.	Delahaye.	

Seine-et-Marne.

Mauduit.	Bailly de Juilly.	Tellier.	Cordier.
Viquy.	Geoffroy, jeune.	Himbert.	Opoix.
Defrance.	Bernier.		

Deux-Sèvres.

Puyraveau (Lecointe).	Jard Panvillier.	Auguis.	Dubreuil-Chambardel.
	Lofficial.	Cochon (Charles).	

Somme.

Saladin.	Rivery.	Gantois.	Devérité.
Aſſelin.	Delecloy.	Louver.	Dufeſtel.
Alexis Sillery.	François.	Jean-Baptiſte-Martin St. Romain.	Ourier.
André Dumont.			

Tarn.

Lacombe - Saint-Michel.	Soloniac.	Campmas.	Marvejouls.
	Gouzy.	Rochegude.	Meyer.

Var.

Eſcudier.	Charbonnier.	Ricord.	Iſnard.
Deſpinaſſy.	Roubaud.	Barras.	

Vendée.

Goupilleau [P. C.].	Maignen.	Fayaur.	Muſſet.
Girard.	Garos.		

Vienne.

Piorry.	Ingrand.	Dutrou Bornier.	Martineau.
Bion.	Creuzé-Latouche.	Thibaudeau.	Creuzé-Paſchal.

Haute-Vienne.

Lacroix.	Leſterpt-Beauvais.	Bordas.	Gay-Vernon.
Faye.	Rivaud.	Soulignac.	

Voges.

Poulain-Grand-Prey.	Perrin. Coubey.	Jullien Souhait. Ballaud.	Breſſon.

L'Yonne.

Maure, aîné. Precy. Chaſtelin.	Lepelletier. Bourbotte.	Turreau. Herard.	J. Boileau. Finot.

Le président, après avoir publié le résultat de l'appel, proclame, au nom du peuple français, que la convention nationale déclare Louis Capet coupable de conspiration contre la liberté publique, et d'attentats contre la sûreté générale de l'État.

Du 15 *Janvier* 1793, *l'an deuxieme de la République.*

Appel nominal sur cette question :

Le jugement de la convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple?

En expliquant son opinion, un membre dit qu'il ne s'étonne pas que plusieurs de ses collègues se soient vendus, puisque le roi de Pologne s'est vendu lui-même.

Plusieurs membres demandent qu'il soit censuré, qu'il en soit fait mention au procès-verbal ; et la proposition, mise aux voix, est décrétée en ces termes :

« La convention nationale censure Camille Desmoulins, ordonne qu'il en sera fait mentiou au procès-verbal ».

Pendant l'appel nominal, un membre dénonce un citoyen, qu'il a dit se nommer Bourdeuil, pour insultes par lui proférées contre le citoyen Dussaulx, membre de la convention.

Un membre demande le décret d'accusation contre Bourdeuil.

D'autres, le renvoi au comité, pour en faire son rapport.

La convention adopte cette derniere proposition, et renvoie au comité des inspecteurs de la Salle.

L'appel nominal constate que les citoyens,

Joſeph Mailhe,	du Cantal ;	Daubermenil,	du Tarn ;
Baraillon ;	de la Creuſe.	Drouet,	de la Marne ;
Topſent,	de l'Eure ;	Ehrmann,	du Bas-Rhin ;
Fabre,	des Pyrénées-Orientales ;	Duchâſtel,	des Deux-Sèvres ;
		Et Hugo,	des Voſges ;

ſont abſens pour cauſe de maladie.

Que le citoyen Noël, des Vôges, s'est récusé.

Que les citoyens :

Izoard,	des Hautes-Alpes ;	Lafond,	de la Corrèze ;
Wandelincourt,	de la Haute-Marne ;	Hardy,	de la Seine-inférieure
Opoix,	de Seine-&-Marne ;	Moriffon,	de la Vendée ;
Lacroix.	de la Haute-Vienne ;	Thomas.,	de l'Orne ;

ont refufé de voter.

Que les citoyens.

Barthelemy,	de la Haute-Loire ;	Opoix,	de Seine-&-Marne ;
Gilbert,		Thomas,	
Boyaval,		Bailleul,	de la Seine-inférieure
Izoard (Augufte).	des Hautes-Alpes ;	Bailly ;	
Dumont (P. H.),	du Calvados ;	D. Lemaréchal,	
Hardy,	de la Seine-inférieure ;		

ont motivé leur opinion comme il suit :

Comme je ne crois pas pouvoir cumuler sur ma tête les fonctions de jury de jugement et celles de Juge, je pense que c'est au peuple, convoqué en assemblées primaires, à prononcer la peine que méritent les crimes de Louis. Je vote en ce sens pour l'appel au peuple.

Signé, Barthelemy.

Je ne vote l'appel au peuple que dans le cas où la convention prononceroit la peine de mort.

Signé, Opoix, de Seine-et-Marne.

Comme membre du corps politique, et sans vouloir être Juge : Non. *Signé*, Gilbert.

Je dis oui, si l'assemblée adopte un mode de scrutin, tel que le vœu de chaque citoyen reste inconnu,

Ou si le vœu du peuple n'est consulté que sur la question de savoir s'il a entendu nous constituer Juges.

Autrement, non.

Du reste je me soumettrai au vœu de la majorité de l'assemblée sur cette question.

Je demande que dans le cas où le vœu du peuple seroit consulté, on soumette en même-temps à la sanction, le décret qui abolit la royauté, et qui déclare le gouvernement Républicain.

Signé, Thomas.

Au cas que les assemblées primaires aient lieu ici par la majorité des voix, je demande qu'assemblées elles déliberent et pronon-

cent si ceux de ses députés qui se refusent de juger souverainement Louis Capet, n'ont pas, de fait, abdiqué leurs fonctions.

Signé, Boyaval.

Je ne puis séparer les deux questions sur lesquelles il nous reste à prononcer, parce que la décision de la premiere est une conséquence de mon opinion sur la seconde.

Les fonctions de Juge et de législateur sont intimement liées ici. Comme Juge, je pense que Louis a mérité la mort. Comme législateur, je crois qu'il importe au bien de la patrie, au maintien de la république, qu'il vive. Je *vote* donc pour la détention, sauf les mesures ultérieures ; mais comme la république ne doit pas souffrir de mon erreur, si je me trompe, je *vote* pour la sanction du peuple.

Signé, Bailleul, de la Seine-Inférieure.

J'avois voté pour que la convention fît juger Louis par le tribunal criminel de son département, mais le décret de la convention en a décidé autrement. Je ne pense pas que ce décret puisse me donner la qualité de Juge, que je n'ai pas : je crois donc n'agir qu'en qualité de représentant et prendre des mesures de sûreté générale. Dans cette position, voici mon vœu : il importe à la république française que Louis demeure, quant à présent, en état de détention ; et il ne faut, pour le décider, qu'un décret de la convention ; mais si la majorité de l'assemblée croyoit devoir condamner Louis à la mort, comme je pense qu'elle ne peut condamner qui que ce soit à perdre la vie, dans ce cas seulement je vote pour la ratification du peuple, et mon suffrage n'est pour oui que dans ce cas.

Signé, Auguste Izoard.

Citoyens, je n'examinerai point en ce moment, si vos commettans vous ont déféré le pouvoir judiciaire ; je me contenterai de citer un fait à l'appui de mon opinion. Dans l'assemblée électorale du département de Seine-et-Marne, on étoit si persuadé que les députés ne seroient point les Juges du ci-devant roi, qu'avant de procéder à la nomination de deux Hauts-Jurés, on eut soin d'inviter les Electeurs à choisir des patriotes fermes et intrépides, parce que l'on croyoit qu'ils auroient à prononcer sur les crimes de Louis XVI. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes dix collègues à la députation, et tous les Electeurs du département, je suis intimement convaincu que le seul moyen de légaliser tout ce qui est défectueux dans la marche que nous avons suivie jusqu'ici, est de recourir à la sanction du peuple. J'ajoute même,

quelque soit le décret que rende la convention sur le sort de Louis; que c'est la seule mesure pour sauver la république naissante, en conséquence je vote pour l'affirmative.

Signé, Bailly.

Je suis législateur, et je veux que toutes les lois, auxquelles je participe, soient soumises à la ratification du peuple souverain. Si cette ratification est sur-tout nécessaire, c'est dans cette affaire qui intéresse tant la nation française, et qui, de l'aveu de plusieurs de mes collegues, n'a pas été instruite suivant les formes ordinaires.

Je veux ce que l'immense majorité du peuple veut, la liberté, la république. Je sais qu'un tyran est un hydre. Je vois derriere Louis des prétendans qui m'inquiétent. Je veux que le peuple leur apprenne, en proscrivant celui qui fut son roi, ce qu'ils doivent craindre en affectant la tyrannie.

Vous avez reconnu, législateurs, que le vœu de la majorité du peuple ne peut se manifester que dans ses assemblées primaires : je ne crains point les aristocrates dans ces assemblées ; on saura les en exclure. Je dis, oui.

Signé, P. Dumont, du Calvados.

Je respecte la souveraineté du peuple, et je connois trop sa sagesse pour lui faire l'injure de supposer que l'exercice de cette souveraineté puisse occasionner une guerre civile. En conséquence, et persistant dans les principes que j'ai manifestés dans ma déclaration sur la premiere question, je demande que dans le cas où la convention nationale porteroit un jugement, il ne puisse être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le peuple réuni en assemblées primaires, par communes ou par cantons.

A Paris, le 15 *Janvier* 1793, *l'an* 2 *de la République Française. Signé*, D. Lemaréchal.

Je déclare sur mon honneur et ma conscience,

Qu'ayant reçu de mes commettans une confiance illimitée, je n'ai jamais douté qu'un représentant du peuple, muni de tels pouvoirs, eût celui de prononcer, en convention nationale, sur le sort de Louis, ci-devant roi, mais seulement comme homme d'état et au nom du salut public, et non comme Juge;

Que je n'eusse jamais cru l'appel au souverain nécessaire à l'exécution de la déclaration de la convention nationale sur le sort de Louis, ci-devant roi, si, fideles à l'acte constitutionnel, les représentans du peuple n'eussent cherché que dans ce contrat solemnel

nel entre la nation et lui la juste punition de ses attentats, ou si, comme hommes d'état, ils n'eusssent invoqué que des mesures de sûreté générale, dignes du peuple humain et généreux qu'ils représentent.

Mais depuis que j'ai eu la certitude qu'un grand nombre de mes collegues, sans doute par un sentiment de justice qui me semble *égaré* ou *exagéré*, a cherché et indiqué la punition de Louis, ci-devant roi, dans le code pénal, malgré la loi constitutionnelle qui l'a déclaré *inviolable* et qui veut qu'il ne *puisse être accusé ou jugé*, comme les autres citoyens, que pour des actes *postérieurs à son abdication expresse ou légale* : depuis que j'ai lu, dans les écrits de quelques mandataires du peuple, depuis que j'ai oui dire à plusieurs d'eux, que la mort de Louis, ci-devant roi, étoit une mesure nécessaire à la tranquilité publique ; je l'avoue, l'inquietude de voir prévaloir cette opinion qui, selon moi, est illégale, impolitique et peut devenir fatale à la république, si elle n'est sanctionnée par le souverain, m'a déterminé à exprimer ainsi mon opinion sur la seconde des questions.

« L'appel au souverain est inutile, si le résultat des opinions des « membres de la convention, sur la troisieme question, et d'ac- « cord avec le vœu national exprimé dans l'acte constitutionnel, » acte auquel le peuple et Louis, ci-devant roi, ont juré d'être » fideles, et s'il n'est en même-temps relatif qu'à des mesures de » sûreté générale, durables autant que la guerre et l'indépendance » de la république l'exigeront.

» Mais l'appel au peuple est *indispensable*, dans les circonstances graves où nous nons trouvons, si la peine de mort est prononcée contre Louis, ci-devant roi.

» Ainsi, *non*, si la convention nationale ne prend, pour la solution de la troisieme question, son opinion que dans l'acte constitutionnel et dans des mesures de sûreté génerale, au nom du salut public.

» *Oui*; si la peine de mort est prononcée contre les engagemens jurés solemnellement ».

Signé, Hardy, de la Seine-Inférieure.

Les Citoyens

Jagot,	de l'Ain.	Beauchamp,	de l'Allier.
Delacroix,	d'Eure-&-Loir.	H. Gregoire.	de Loir-&-Cher.
Camus,	de la Haute Loire.	Pelet,	de la Lozere.
Merlin,	de la Mofelle.	Couturier,	de la Mofelle.
Goffuin,	du Nord.	Godefroi,	de l'Oife.
Danton,	de Paris.	Collot-d'Herbois,	de Paris.
Reubell,	du Haut-Rhin.	Rühl,	du Bas-Rhin,
Dentzel,	du Bas-Rhin.	Simon Philibert,	du Bas-Rhin.
Hauffmann;	de Seine-&-Oife.	Hèrault,	de Seine-&-Oife.
Lafource,	du Tarn.	Goupilleau, (J. F.).	de la Vendée.

Se font trouvés abfens par commiffion.

Les citoyens dont les noms suivent, au nombre de 283, ont admis la ratification du peuple.

DÉPARTEMENS.

De l'Ain.

Royer.	Mollet.		

L'Aine.

Beffroy.	Belin.	Petit.	Fiquet.
Loyſel.			

Allier.

Chevalier.			

Hautes-Alpes.

Barety.	Borel.	Serres.	Cazeneuve.

Basses-Alpes.

Verdallin.	Claude L. Reguis.	Maiſſe.	Peyre.

Ardèche.

Boiſſy d'Anglas.	Saint-Prix.	Gamon.	Saint-Martin.
Garilhe.	Coren-Fuſtier.		

Ardennes.

Blondel.	Menneſſon.	Vermon.	Baudin.
Thierrier.			

L'Aube.

Perrin.	Bonnemain.	Pierret.	Douge.
Rabaut, (J. P.).			

Aude.

Ramel.	Tournier.	Marragon.	Periès, jeune.
Morin.	Girard.		

Aveiron.

Saint-Martin-Valogne	Lobinhes.	Godefroy-Yzarn, dit Valady.	

Bouches-du-Rhône.

Jean Duprat. Deperret. Rebecquy. Barbaroux. Durand de Maillane.

Calvados.

Fauchet. Vardon. Legot. Dubois - Dubais (Thibault). Dumont. Lomont. Taveau. Cuſſy. Henri Lariviere. Jouenne. Philippe Delleville.

Cantal.

Thibault. Mejanſac. Chabanon. Peuvergue.

Charente.

Ribereau. Devars. Brun. Maulde.

Charente-inférieure.

Dautriche.

Cher.

Allaſſeur. Baucheton. Dugenne. Pelletier.

Corrèze.

Chambon. Lidon.

Corse.

Bozio. Andréy Chiappe.

Côte-d'Or.

Lambert. Marey, jeune.

Côtes-du-Nord.

Champeaux. Goudelin. Guyomard. Fleury. Girault.

Creuse.

Huguet. Jaurand. Debourges. Texier. Coutiſſon-Dumas. Guyés.

Dordogne.

Allafort. Meynard.

Doubs.

Seguin.

Drôme.

Gerente. Marbos. Colaud. Martinet.

Eure.

Léonard Buzot. Richoux. Lemaréchal. Vallée.
Savary. Dubufc.

Eure-et-Loir.

Briffot. Pétion. Girouft. Lefage.
Bourgeois.

Finistère.

Bohan. Marec. Blad. J. Queinec.
Kervelegan. Gommaire.

Gard.

Bertezel. Aubry. Jac. Balla.
Rabaut. Chazal, fils.

Haute-Garonne.

Perès. Eftadins. Ayral. Rouzet.
Drulhe. Mazade.

Gers.

Cappin. Mouyffet.

Gironde.

Vergniaud. Guadet. Genfonné. Grangeneuve.
Bergoeing.

l'Hérault.

Viennet. Rouyer. Brunel. Caftilhon.

Ille-et-Vilaine.

Lanjuinais. Defermon. Obelin.

Indre.

Porcher. Pepin. Boudin. Derazey.

Indre-et-Loire.

Gardieu.

Isere.

Servonat. Réal.

Jura.

Vernier. Laurenceot. Grenot. Amion.
Babey. Ferroux-Desalins. Bonguyode.

Landes.

Saurine.

Haute-Loire.

Bonet. (fils). Barthelemy.

Loire inférieure.

Lefebvre. Chaillon. Mellinet. Jarry.
Coustard.

Loiret.

Gentil. Garran-Coulon. Lepage. Louvet.

Lot.

Salleles. Albouys.

Lot-et-Garonne.

Laurent. Claverie. Laroche. Bouffion.
Guyet-Laprade. Noguer.

Lozère.

Barrot.

Maine-et-Loire.

Dehoullieres.

Manche.

Gervais Sauvé. Poiffon. Letourneur. Ribet.
Pinel. Havin. Bonnefœur. Engerran.
Michel Hubert. Laurence de Villedieu.

Marne.

Poulain.

Meurthe.

Salle. Mollevault. Lalande. Michel.
Zangiacomi, fils.

Meuse.

Moreau. Marquis. Tocquot. Rouffel.
Bazoche. Humbert.

Morbihan.

Lehardy. Audrein.

Nievre.

Guillerault. Jourdan.

Nord.

Fockedey.

Oise.

Delamare.

Orne.

Dufriche-Valazé. Lahofdiniere. Plat-Beauprey. Duboë.
Dugué-Daffé. Defgrouas. Fourney.

Paris.

Manuel. Dufaulx.

Pas-de-Calais.

Perfonne. Magniez. Valet.

Puy-de-Dôme.

Bancal (Henri). Girod-Pouzol. Laloue.

Hautes-Pyrénées.

Dupont. Lacrampe.

Basses-Pyrénées.

Sanadon. Comte. Meillant. Cazeneuve.
Neveu.

Pyrénées-Orientales.

Guiter. Biroteau.

Haut-Rhin.

Albert, aîné.

Rhône-et-Loire.

Vitet. Marcelin Beraud. Michet. Patrin.
Foreft. Fournier.

Saone-et-Loire.

Bertucat.

Sarthe.

Chevalier.

Seine-et-Oise.

Gorfas. Kerfaint.

Seine-Inférieure.

Yger.
Favre.
Doublet.
Hecquet.
Blutel.
Bourgeois.
Duval.
Bailleul.
Delahaye.
Vincent.
Mariette.

Seine-et-Marne.

Bailly de Juilly.
Himbert.
Viquy.
Bernier.
Geoffroy, jeune.
Bernard des Sablons.

Deux Sevres.

Puyraveau. Lecointe
Jard-Panvillier.
Lofficial.

Somme.

Rivery.
Louvet.
Jean-Baptiſte-Martin-Saint-Prix.
Gantois.
Dufeſtel.
Devérité.
Alexis Sillery.
Delecloy
François.

Tarn.

Marvejouls.
Gouzy.
Rochegude.
Meyer.

Vendée.

Gaudin.

Vienne.

Dutrou-Bornier.
Bion.
Creuzé-Latouche.
Creuzé-Paſchal.

Haute-Vienne.

Rivaud.
Faye.
Soulignac.

Vôsges.

Poulain-Grand-prey.
Balland.
Julien Souhait.
Breſſon.
Couhey.

Yonne.

Precy.
Herard.
Chaſtelain.

Les citoyens dont les noms suivent, au nombre de 424, ont rejeté la ratification du peuple.

DÉPARTEMENS:

De l'Ain.

Deydier. Gauthier. Merlinot.

L'Aisne.

Quinette. Jean Debry. Saint-Just. Condorcet.
Lecarlier. Dupin, jeune. Boucheron.

Allier.

Mattel. Petit-Jean. Foreſtier. Giraud.
Vidalin.

Basses-Alpes.

Derbez-Latour. Marc-Ant. Savornin.

Ardèche.

Gléizal.

Ardennes.

Ferry. Dubois-Crancé. Robert.

Arriège.

Vadier. Clauzel. Champmartin. Eſpert.
Lakanal. Gaſton.

L'Aube.

Courtois. Robin. Duval. Garnier.

Aude.

Azema. Bonnet.

Aveiron.

Bo. Bernard Saint-Afrique. Camboulas. Second.
Joſeph Lacombe. Louchet.

Bouches-du-Rhône.

Granet. Gaſparin. Moyſe Bayle. Baille.
Rovère. Peliſſier. Laurent.

Calvados

Calvados.

Bonnet. Doulcet.

Cantal.

Milhaud. Lacofte. Carrié.

Charente.

Bellegarde. Guimberteau. Chazaud. Chedaneau.
Crevelier.

Charente inférieure.

Bernard. Bréard. Efchafferiaux. Niou.
Ruamps. Garnier. Dechezeaux. Lozeau.
Giraud. Vinet.

Cher.

Foucher. Fauvre-Labrunerie.

Corrèze.

Brival. Borie. Lanot. Peniere.

Corse.

Saliceti. Caza-Bianca. Moncedo.

Côte - d'Or.

Bazire. Guyton Morveau. Prieur. Oudot.
Guiot (Florent). Trullard. Rameau. Berlier.

Côtes du Nord.

Couppé. Gautier, jeune. Loncle.

Dordogne.

Lamarque. Pinet, aîné. Lacofte. Roux-Fazillac.
Taillefer. Peyffard. Cambert. Bouquier, aîné.

Doubs.

Quirot. Michaud. Monnot. Vernetey.
Beffon.

Drôme.

Jullien. Sauteyra. Boisset. Jacomin.
Fayolle.

Eure.

Duroy. Lindet. Bouillerot. Robert Lindet.

Eure et Loire.

Loiseau. Châles. Fremenger.

Finistère.

Guezno. Guermeur.

Gard.

Leyris. Henri Voulland.

Haute-Garonne.

Mailhe. Delmas. Projean. Julien.
Calès. Desascy.

Gers.

Laplaigne. Maribon-Montaut. Descamps. Barbeau-Dubarran.
Laguire. Ichon. Bousquet.

Gironde.

Jay de Sainte-Croix. Ducos. Garraud. Boyer-Fonfrede.
Duplantier. Deleyre. Lacaze.

L'Hérault.

Cambon. Bonier. Curée. Cambacerès.
Fabre.

Ille et Vilaine.

Duval. Sevestre. Chaumont. Lebreton.
Dubignon. Beaugeard. Maurel.

Indre.

Thabaud. Lejeune.

Indre et Loire.

Nioche. J. Dupont. Pottier. Ruelle.
Champigny. Ysabeau. Bodin.

Isère.

Baudran. Genevois. Amar. Prunelle-de-Liere.
Boissieu. Genissieu. Charrel.

Jura.

Prost.

Landes.

Dartigœyte. Lefranc. Cadroy. Ducos, aîné.
Dizès.

Loir et Cher.

Chabot. Bisson. Fressine. Leclerc.
Venaille. Foussedoire.

Haute Loire.

Reynaud. Faure. Delcher. Flageas.

Loire inférieure.

Meaulle. Villers. Fouché.

Loiret.

Pellé. Lombard Lachaux. Guerin. Delagueulle.
Leonard Bourdon.

Lot.

Laboissiere. Cledel. Jean - Bon - Saint-André. Monmayan.
Cavaignac. Bouygues. Cayla. Delbrel.

Lot et Garonne.

Vidalot. Paganel. Fournel.

Lozère.

Chateauneuf-Randon. Serviere. Monestier.

Maine et Loire.

Choudieu.
Leclerc.
Perard.
Delaunay (d'Angers) l'aîné.
Dandenac, jeune.
Reveillere-Lépeaux.
Dandenac, aîné.
Lemaignan.
Pilaſtre.
Delaunay, jeune.

Manche.

Lemoine.
Lecarpentier.
Bretel.

Marne.

Prieur.
Deville.
Batellier.
Thuriot.
Armonville.
Charles Charlier.
Blanc.
Delacroix-Decouſtant.

Haute-Marne.

Guyardin.
Chaudron.
Monnel.
Laloi.
Roux.
Valdruche.

Mayenne.

Biſſi, jeune.
Serveau.
Eſnue.
Plaichard Chottiere.
Durocher.
Villars.
Enjubault.
Lejeune (René-François).

Meurthe.

Mallarmé.
Levaſſeur.
Bonneval.

Meuse.

Pons.
Harmand.

Morbihan.

Lemailland.
Michel.
Corbel.
Rouault.
Lequinio.
Gillet.

Moselle.

Anthoine.
Becker.
Hentz.
Bar.
Blaux.
Thirion.

Nievre.

Sautereau.
Goyre-la-Planche.
Dameron.
Lefiot.
Legendre.

Nord.

Merlin.
Carpentier.
Boyaval (Laurent).
Duhem.
Sallengros.
Briez.
Cochet.
Poulletier.
Jh. Leſage-Senault.
Aouſt (Jean-Marie).

Oise.

Coupé.	Calon.	Maſſieu.	Ch. Villette.
Mathieu.	Anacharſis Cloots.	L. Portiez.	Bezard.
Iſoré.	Bourdon.		

Orne.

Julien Dubois.	Colombel.

Paris.

Robeſpierre.	Billaud-Varennes.	Camille Deſmoulins.	Marat.
Lavicomterie.	Legendre.	Raffron.	Panis.
Sergent.	Robert.	Fréron.	Beauvais.
Fabre d'Eglantine.	Oſſelin.	David.	Robeſpierre, jeune.
Boucher.	Laignelot.	Thomas.	L. J. Egalité.

Pas-de-Calais.

Duqueſnoy.	Lebas.	Thomas Payne.	Guffroy.
Eulart.	Bollet.	Daunor.	Carnot.

Puy-de-Dôme.

Couthon.	Gibergues.	Maignet.	Gilbert Romme.
Soubrany.	Rudel.	Blanval.	Moneſtier.
Dulaure.			

Hautes-Pyrénées.

Barère (Bertrand).	Gertroux.	Picqué.	Feraud.

Basses-Pyrénées.

Pemartin.

Pyrénées-Orientales.

Montégut.	Caſſanyes.

Haut-Rhin.

Ritter.	Laporte.	Johannot.	Pflieger, aîné.
Dubois.			

Bas-Rhin.

Laurent.	Bentabole.	Louis.	Arbogaſt.
Chriſtiani.			

Rhône-et-Loire.

Chaſſet.	Dupuis, fils.	Dubouchet.	Preſſavin.
Moulin.	Noël Pointe.	Cuſſet,	Javoque, fils.
Lanthenas.			

Haute-Saône.

Gourdan. Vigneron. Siblot. Chanvier.
Balivet. Dornier. Bolot.

Saône-et-Loire.

Gelin. Masuyer. J. Carra. Guillermin.
Reverchon. Guillemardet. Baudot. Mailly.
Moreau. Montgilbert.

Sarthe.

Richard. Primaudiere (François). Salmon. Philipeaux.
Boutrone. Levasseur. Froger.
Sieyes. Letourneur.

Seine-et-Oise.

Lecointre. Bassal. Alquier. Audoin.
Treilhard. Roi. Tallien. Mercier.
Chenier. Dupuis.

Seine-Inférieure.

Albitte. Pocholle. Lefebvre. Ruhault.

Seine-et-Marne.

Mauduyt. Tellier. Cordier. Defrance.

Deux Sevres.

Auguis. Dubreuil - Chambardel. Cochon (Charles).

Somme.

Saladin. Asselin. Gourier. André Dumont.

Tarn.

Lacombe-S.-Michel. Soloniac. Campmas.

Var.

Escudier. Charbonier. Ricord. Isnard.
Despinassy. Roubaul. Antiboul. Barras.

Vendée.

Goupilleau (P. C.). Maignen. Fayau. Muffet.
Girard. Garos.

Vienne.

Piorry. Ingrand. Martineau. Thibaudeau.

Haute-Vienne.

Lesterpt-Beauvais. Bordas. Gay-Vernon.

Vôges.

Perrin.

Yonne.

Maure, aîné. Lepelletier. Turreau. J. Boileau.
Bourbotte. Finot.

Le président, après avoir proclamé le résultat de l'appel nominal, a prononcé le décret en ces termes :

» La convention nationale décrete que le jugement contre Louis Capet ne sera pas envoyé à la ratification du peuple ».

Appel nominal du 19 *janvier* 1793, *l'an deuxieme de la République française, sur cette question : y aura-t il sursis, oui ou non, à l'exécution du décret qui condamne Louis Capet ?*

L'appel a commencé par le département du *Gers*.

DÉPARTEMENS.

Gers.

Laplaine, non. Maribon-Montaut, non. Descamps, non. Gappin, oui.
Barbeau-Dubarran, non. Bousquet, non. Laguire, non. Ichon, non.
Moyffet, oui.

Gironde.

Vergniaud, non. Guadet, oui. Gensonné, non. Grangeneuve, ne vote pas.
Jay de Sainte-Croix, non. Ducos, non. Garaud, non. Boyer - Fonfrède, non.
Lacaze, malade. Duplantier, non. Deleyre, non.
Bergœing, oui.

L'Hérault.

Cambon, non.
Rouyer, non.
Castilhon, oui.
Bonnier, non.
Cambacerès, oui.
Curée, oui.
Brunel, oui.
Viennet, oui.
Fabre, non.

Ille et Vilaine.

Lanjuinais, oui.
Chaumont, non.
Beaugeard, non.
Defermon, oui.
Lebreton, non.
Maurel, oui.
Duval, non.
Dubignon, non.
Sevestre, non.
Osselin, oui.

Indre.

Porcher, oui.
Lejeune, non.
Thabaud, non.
Derazey, oui.
Pepin, non.
Boudin, oui.

Indre et Loire.

Nioche, non.
Ruelle, non.
J. Dupont, malade.
Champigny, non.
Pottier, non.
Clément Ysabeau, non.
Gardien, oui.
Bodin, oui.

Isère.

Baudran, non.
Prunelle-de-Lierre, malade.
Génévois, non.
Réal, non.
Charrel, non.
Servonat, oui.
Boissieu, non.
Amar, non.
Genissieu, oui.

Jura.

Vernier, oui.
Amyon, non.
Laurenceot, oui.
Babey, oui.
Grenot, oui.
Ferroux-Desalins, oui.
Prost, non.
Bonguyode, oui.

Landes.

Dartigœyte, non.
Dizès, non.
Lefranc, oui.
Saurine, oui.
Cadroy, oui.
Ducos, aîné, non.

Loir et Cher.

H. Grégoire, absent par commission.
Chabot, non.
Lecler, oui.
Brisson, non.
Venaille, non.
Fressine, non.
Foussedoire, non.

Haute-Loire.

Reynaud, non.
Bonnet, fils, oui.
Faure, non.
Camus, absent par commission.
Delcher, non.
Barthelemy, non, conditionnel.
Flageas-Rouzier, non.

Loire-inférieure.

Loire inférieure.

Meaulle, non.
Villers, non.
Lefebvre, oui.
Fouché, non.
Chaillon, oui.
Jarry, oui.
Mellinet, oui.
Coustard, oui.

Loiret.

Gentil, je déclare, que je ne saurois voter.
Garran Coulon, oui.
Lombard-Lachaux, oui.
Lepage, oui.
Guérin, oui.
Louvet, oui.
Pellé, oui.
Delagueulle, non.
Leonard Bourdon, non.

Lot.

Laboissiere, oui.
Monmayau, non.
Cayla, malade.
Cledel, non.
Cavaignac, non.
Delbrel, oui.
Sallèles, oui.
Bouygues, oui.
Albouys, oui.
Jean-Bon-Saint-André, non.

Lot et Garonne.

Vidalot, non.
Laroche, oui.
Noguer, oui.
Laurent, oui.
Boussion, non.
Paganel, oui.
Guyet-Laprade, oui.
Claverie, oui.
Fournel, oui.

Lozère.

Barrot, non.
Pelet, absent par commission.
Châteauneuf-Randon, non.
Serviere, malade.
Monestier, non.

Maine et Loire.

Choudieu, non.
Pilastre, oui.
Leclerc, non.
Dandenac, jeune, oui.
Delaunay (d'Angers) aîné, non.
Dandenac, aîné, oui.
Dehoullieres, absent.
Delaunay, jeune, oui.
Revelliere-Lépeaux, non.
Perard, non.
Lemaignan, oui.

Manche.

Gervais Sauvé, oui.
Ribet, oui.
Bonnesœur, oui.
Michel Hubert, oui.
Poisson, oui.
Pinel, oui.
Engerran, oui.
Lemoine, non.
Lecarpentier, non.
Bretelle, oui.
Letourneur, non.
Havin, oui.
Laurence de Villedieu, oui.

Marne.

Prieur, non.
Deville, non.
Drouet, non.
Thuriot, non.
Poulain, oui.
Armonville, non.
Charles Carlier, non.
Blanc, oui.
Delacroix-Decoustant, non.
Batellier, non.

Haute-Marne.

Guyardin, non.
Chaudron, non.
Monnel, non.
Laloy, non.
Roux, non.
Waudelincourt, oui.
Valdruche, non.

Mayenne.

Bissy, jeune, oui.
Serveau, oui.
Le Jeune, (René-François) oui.
Esnue (Joachim), non.
Durocher, non.
Plaichard-Chottiere, oui.
Enjubault, oui.
Villars, oui.

Meurthe.

Salle, oui.
Bonneval, non.
Mallarmé, non.
Lalande, oui.
Levasseur, non.
Michel, oui.
Mollevault, oui.
Zangiacomi, fils, oui.

Meuse.

Moreau, oui. Rossel, oui. Marquis, oui. Bazoche, oui. Tocquot, oui. Humbert, oui. Pons; non. Armand, non.

Morbihan.

Lemailland, non. Lehardy, oui. Corbel, non. Lequinio, non. Audrein, oui. Gillet, non. Michel, oui. Rouault, oui.

Moselle.

Merlin, absent par commission. Thirion, non. Couturier, absent par commission. Bar, non. Blaux, oui. Anthoine, non. Becker, oui. Hentz, non.

Nievre.

Sautereau, absent. Dameron, non. Lefiot, non. Quillerault, non. Legendre, non. Goyre-la-Planche, non. Jourdan, oui.

Nord.

Merlin, non. Poulletier, non. Cochet, non. Aoust (J.-Marie), non. Gossuin, absent par commission. Jh. Lesage Senault, non. Fokedey, oui. Boyaval (Laurent), non. Priez, non. Carpentier, non. Duhem, non. Sallengros, non.

Oise.

Coupé, non. L. Portiez, non. Anacharsis Cloots, non. Calon, non. Bezard, non. Godeffroy, absent par commission. Massieu, non. Delamare, oui. Isoré, non. Mathieu, non. Ch. Villette, oui. Bourdon, non.

Orne.

Dufriche - Valazé, oui. Desgrouas, non. Plat-Beauprey, oui. Julien Dubois, non. Fourney, oui. Dugué-Dassé, oui. Lahosdiniere, non. Colombel, non. Thomas, oui. Duboë, oui.

Paris.

Rebespierre, non. Legendre, non. Robert, non. Boucher, non. Danton, non. Raffron, non. Osselin, non. David, non. Collot - d'Herbois, non. Fréron, non. Thomas, oui. Manuel, absent; s'est démis. Sergent, non. Laignelot, non. Billaud - Varennes, non. Fabre d'Eglantine, non. Camille Desmoulins, non. Dusaulx, oui. Marat; non. Panis, non. Robespierre, jeune, non. Lavicomterie, non. Beauvais, non. L. J. Égalité, non.

Pas-de-Calais.

Duquesnoy, non. Daunot, oui. Eulart, absent. Thomas Payne, oui. Varlet, oui. Magniez, oui. Guffroy, non. Lebas, non. Carnot, non. Bollet, non. Personne, oui.

Puy-de-Drôme.

Couthon, non. Blanval, non. Bancal (Henri), oui. Laloue, non. Maignet, non. Dulaure, non. Rudel, non. Soubrany, non. Gibergues, non. Monestier, non. Girod-Pouzol, oui. Gilbert Romme, non.

Hautes-Pyrénées.

Barère (Bertrand), non.
Gertoux, oui.
Picqué, oui.
Feraud, non.
Lacrampe, non.
Dupont, oui.

Basses-Pyrénées.

Sanadon, oui.
Meillant, oui.
Pemartin, oui.
Neveu, oui.
Cazeneuve, oui.
Conte, oui

Pyrénées-Orientales.

Guiter, oui.
Montegut, non.
Biroteau, oui.
Caſſanyes, non.
Fabre, malade.

Haut-Rhin.

Reubell, abſent par commiſſion.
Laporte, non.
Ritter, non.
Pflieger, aîné, non.
Johannot, oui.
Dubois, oui.
Albert, aîné, oui.

Bas-Rhin.

Rühl, abſent par commiſſion.
Dentzel, abſent par commiſſion.
Bentabole, non.
Simond (Philibert), abſent par commiſſion.
Louis, non.
Laurent, non.
Ehrmann, malade.
Arbogaſt, ne vote pas.
Chriſtiani, oui.

Rhône-et-Loire.

Chaſſet, non.
Michet, non.
Fournier, oui.
Moulin, oui.
Vitet, oui.
Noël Pointe, non.
Dupuis, fils, non.
Foreſt, oui.
Marcelin Beraud, oui.
Dubouchet, non.
Cuſſet, non.
Patrin, oui.
Javoque, fils, non.
Preſſavin, non.
Lanthenas, non.

Haute-Saône.

Gourdan, non.
Vigneron, oui.
Siblot, non.
Chanvier, non.
Balivet, oui.
Dornier, non.
Bolot, oui.

Saône-et-Loire.

Gelin, non.
Mailly, non.
Guillemardet, non.
J. Carra, non.
Montgilbert, oui.
Bertucat, oui.
Reverchon, non.
Maſſuyer, non.
Moreau, non.
Baudot, non.
Guillermin, non.

Sarthe.

Richard, non.
Sieyes, non.
Froger, non.
Salmon, oui.
Primaudiere (François), non.
Boutronne, non.
Philippeaux, non.
Letourneur, non.
Chevalier, oui
Levaſſeur, non.

Seine-et-Oise.

Lecointre, non.
Alquier, oui.
Tallien, non.
Herault, abſent par commiſſion.
Baſſal, non.
Audouin, non.
Mercier, oui.
Kerſaint, abſent.
Gorſas, non.
Treilhard, oui.
Chénier, non.
Dupuis, oui.
Hosman, abſent par commiſſion.
Roi, oui.

Seine - inférieure.

Albitte, non.
Lefevre, oui.
Pocholle, non.
Blutel, oui.
Hardy, oui.
Bailleul, malade.
Yger, oui.
Mariette, oui.
Hecquet, oui.
Doublet, oui.
Duval, oui.
Ruhault, oui.
Vincent, oui.
Bourgeois, oui.
Favre, oui.
Delahaye, oui.

Seine - et - Marne.

Maudnyt, non.
Opoix, oui.
Cordier, non.
Tellier, non.
Bernier, oui.
Geoffroy, jeune, oui.
Viquy, oui.
Bailly de Juilly, oui.
Himbert, absent.
Bernard des Sablons oui.
Defrance, oui.

Deux - Sèvres.

Puyraveau (Lecointe), non.
Duchaftel, malade.
Auguis, oui.
Jard Panvillier, oui.
Lofficial, oui.
Dubreuil-Chambardel, non.
Cochon (Charles), non.

Somme.

Saladin, non.
Rivery, oui.
Alexis Sillery; oui.
André Dumont, non
Gantois, oui.
Déverité, oui.
Jean-Baptifte-Martin St. Prix, oui.
Affelin, oui.
Delecloy, oui.
Ourier, non.
Louvet, oui.
Dufeftel, oui.
François, non.

Tarn.

Lafource, non.
Meyer, non.
Rochegude, oui.
Soloniac, oui.
Lacombe - St. - Michel, non.
Marvejols, oui.
Campmas, non.
Gouzy, oui.
Daubermenil malade.

Var.

Efcudier, abfent.
Charbonier, non.
Ricord, non.
Ifnard, non.
Defpinaffy, non.
Roubaud, non.
Antiboul, nul.
Barras, non.

Vendée.

Goupilleau (J. F.), non.
Moriffon ne vote pas
Gaudin, oui.
Garos, non.
Girard, oui.
Fayau, non.
Goupilleau (P. C.), non.
Muffet, non.
Maignen, non.

Vienne.

Piorry, non.
Ingrand, non.
Creuzé-Pafchal, oui
Dutrou - Bornier, oui.
Bion, oui.
Martineau, non.
Thibaudeau, non.
Creuzé-Latouche, oui.

Haute-Vienne.

Lacroix, oui.
Lefterpt - Beauvais oui.
Bordas, non.
Gay - Vernon, non.
Faye, oui.
Rivaud, oui.
Solignac, oui.

Vôsges.

Poulain-Grand Prey oui.
Balland, oui.
Perrin, non.
Hugo, malade.
Julien Souhait, oui.
Noël, fe recufe.
Couhay, oui.
Breffon, oui.

L'Yonne.

Maure, aîné, non.
Chaſtelin, oui.
Finot, non.
Turreau, non.
Lepelletier, non.
Precy, oui.
J. Boileau, non.
Herard, non.
Bourbotte, non.

L'Ain.

Deydier, non.
Mollet, oui.
Gauthier, non.
Merlinot, non.
Royer, oui.
Jagot, abſent par commiſſion.

L'aisne.

Quinette, non.
Belin, oui.
Lecarlier, non.
Bouchereau, oui.
Jean Debry, non.
Petit, non.
Loizel, oui.
Beffroy, non.
Condorcet ne vote pas.
Saint-Juſt, non.
Fiquet, oui.
Dupin, jeune, non.

Allier.

Chevalier ne vote pas.
Martel, non.
Beauchamp, abſent par commiſſion.
Petit-Jean, non.
Giraud, malade.
Foreſtier, non.
Vidalin, abſent par commiſſion.

Hautes-Alpes.

Barety, oui.
Cazeneuve, oui.
Borel, oui.
Izoard, oui.
Serres, oui.

Basses-Alpes.

Verdallin, oui.
Peyre, non.
Claude-Louis-Reguis, oui.
Derbez-Latour, non
Marc-Antoine Savornin, non.
Maiſſe, malade.

Ardèche.

Boiſſy d'Anglas, oui.
Garihe, oui.
Saint-Prix, oui.
Gleizal, oui.
Gamon, oui.
Coren-Fuſtier, oui,
Saint-Martin, oui.

Ardennes.

Blondel, oui.
Vermon, oui.
Thierriet, oui.
Ferry, non.
Robert, non.
Meneſſon, oui.
Baudin, oui.
Dubois - Crancé, non.

Arriège.

Vadier, non,
Lakanal, non.
Clauſel, non.
Gaſton, non.
Campmartin, non.
Eſpert, non.

Aube.

Courtois, non.
Bonnemain, oui.
Rabaut (J. P.), oui.
Robin, non.
Pierret, oui.
Perrin, oui.
Dougue, oui.
Duval, oui.
Garnier, non.

Aude.

Azema, non.
Marragon, non.
Bonnet, non.
Periès, jeune, oui.
Ramel, non.
Morin, oui.
Tournier, oui.
Girard, oui.

Aveiron.

Bo, non.
Camboulas, non.
Joseph Lacombe, non.
St.-Martin-Valogne, oui.
Louchet, non.
Lobinhes, oui.
Second, non.
Godefroy Yzarn, *dit* Valady, oui.
Bernard-St.-Afrique, oui.

Bouches-du-Rhône.

Jean Duprat, non.
Durand-Demaillanne, malade.
Laurent, non.
Rebecquy, non.
Gasparin, non.
Rovère, non.
Barbaroux, non.
Moyse Bayle, non.
Deperret, oui.
Granet, non.
Baille, non.
Pelissier, non.

Calvados.

Fauchet, oui.
Bonnet, non.
Tavau, oui.
Legot, oui.
Dubois-Dubais (Thibault), oui.
Jouenne, non.
Philippe Delleville, oui.
Lomont, oui.
Vardon, oui.
Dumont, oui.
Henri Larivière, oui.
Doulcet, oui.
Cussy, oui.

Cantal.

Thibault, oui.
Carrié, non.
Milhaud, non.
Joseph Malhe absent.
Mejansac, malade.
Chabanon, oui.
Lacoste, non.
Peuvergue, oui.

Charente.

Bellegarde, non.
Ribereau, non.
Maulde, oui.
Guimberteau, non.
Devars, oui.
Chazaud, non.
Brun, non.
Chedaneau, oui.
Crevelier, non.

Charente-inférieure.

Bernard, non.
Ruamps, non.
Giraud, oui.
Bréard, non.
Garnier, non.
Vinet, non.
Eschasseriaux, non.
Dechezeaux, non.
Dautriche, oui.
Niou, non.
Lozeau, non.

Cher.

Allasseur, oui.
Dugenne, oui.
Foucher, absent par commission.
Boucheton, oui.
Pelletier, oui.
Fauvre-Labrunerie, non.

Corrèze.

Brival, non.
Lidon, non.
Borie, non.
Lanot, non.
Chambon, ne vote pas.
Lafond, ne vote pas.
Peniere, non.

Corse.

Salicetti, non.
Pozzio, absent.
Caza-Bianca, oui.
Andrei, oui.
Moncedo, malade.
Chiappe, malade.

Côte-d'Or.

Bazire, non.
Guiot (Florent), non.
Guyton-Morveau, non.
Lambert, malade.
Prieur, non.
Marey, jeune, oui.
Rameau, oui.
Oudot, non.
Trullard, non.
Berlier, non.

Côtes-du-Nord.

Couppé, oui.
Champeaux, oui.
Gautier, jeune, oui,
Guyomard, oui.
Fleury, oui.
Girault, oui.
Loncle, non.
Goudelin, oui.

Creuse.

Huguet, non.
Debourges ne vote pas.
Goutisson-Dumas, oui.
Guyès, non.
Jaurand, non.
Baraillon, oui.
Texier, non.

Dordogne.

Lamarque, non.
Meynard, oui.
Alafort, non,
Lacoste, non.
Pinet, aîné, non.
Bouquier, aîné, non.
Taillefer, non.
Roux-Fazillac, non.
Cambert, malade.
Peyssard, non.

Doubs.

Quirot, non.
Monnot, non.
Seguin, oui.
Besson, non.
Vernetey, non.
Michaud, non.

Drôme.

Jullien, non.
Martinel, oui.
Fayole, oui.
Gerente, oui.
Sautayra, non.
Boisset, non.
Marbos, oui.
Jacomin, non.
Colaud, oui.

Eure.

Léonard Buzot, oui.
Savari, oui.
Topsent, malade.
Lindet, non.
Robert Lindet, non.
Valée, oui.
Lemaréchal, oui.
Duroy, non.
Dubusc, oui.
Bouilleror, non.
Richoux, oui.

Eure-et-Loir.

Delacroix, non.
Bourgeois, malade.
Châles, non.
Brissot, oui.
Fremenger, non.
Pétion, oui.
Giroust, oui.
Lesage, oui.
Loiseau, non.

Finistère.

Boham, oui.
J. Queinec, oui.
Blad, non.
Kervelegan, oui.
Guezno, non.
Guermeur, non.
Marec, non.
Gommaire, oui.

Gard.

Leyris, non.
Jac. oui.
Chazal, fils, oui.
Bertezel, oui.
Balla, oui.
Henry Voulland, non.
Aubry, oui.
Rabaut, oui.

Haute-Garonne.

Mailhe, oui.
Julien, non.
Desascy, non.
Delmas, non.
Calès, non.
Rouzet, oui.
Projean, non.
Estadins, oui.
Drulhe, oui.
Perès, oui.
Ayral, non.
Mazade, oui.

L'APPEL fini, le recensement des votes est fait par les secrétaires, et donne le résultat suivant, proclamé à l'instant par le Président.

Le nombre des députés à la Convention est de sept cent quarante neuf, ci		749
Un est décédé	1	
Un a donné sa démission	1	
Un s'est récusé	1	
Un a donné un vote conditionnel et nul	1	
Neuf ont refusé de voter	9	59
Vingt-un sont absens pour cause de maladie	21	
Dix-sept sont absens par commission	17	
Huit sont absens sans cause connue et sont censurés au procès-verbal	8	
Total à ôter du nombre des votans, cinquante-neuf	59	
Reste six cent quatre-vingt-dix votans		690
Dont la moitié est trois cent quarante-cinq		345
Plus un		1
La majorité absolue est de trois-cent quarante-six		346
Les votes pour le sursis sont au nombre de trois cent dix		310
Ceux contre le sursis sont de trois cent quatre-vingt		380
Total égal au nombre des votans		690
Les votes contre le sursis étant de		380
Et la majorité absolue de		346
Les votes excédant la majorité sont au nombre de trente-quatre		34